

ACTUALITES JURIDIQUES

Avril 2008

N° 4.

--- LEGISLATION ---

• Nouveau code du travail

Le nouveau Code du travail est entré en application à compter du 1^{er} mai 2008. Une table de concordance entre les anciens et nouveaux articles est disponible à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/html/codes_lois_reglt/code%20du%20travail/ancien-nouveau%20code_travail.pdf

• Revalorisation du SMIC

Compte tenu de la hausse de l'indice des prix, hors tabac, pour les ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé entre mai 2007 et mai 2008, le montant horaire du smic brut est revalorisé de 2,3 % et porté à **8,63 € au 1er mai 2008** par arrêté du 25 avril 2008.

Au 1er mai 2008, le smic mensuel brut est donc fixé à 1 308,88 € sur la base de 151,666 heures (35 heures hebdomadaires).

• Limites de l'exonération fiscale des indemnités de ruptures pour 2008

Les limites d'exonération fiscales applicables aux indemnités de rupture perçues en 2008 pour la rupture du contrat de travail ou la cessation forcée des fonctions de mandataire social et de dirigeants ont été fixées par une instruction fiscale du 17 avril 2008.

Compte tenu du plafond annuel de la sécurité sociale, les limites d'exonération sont les suivantes :

- 199 656 € pour les indemnités de licenciement la cessation forcée des fonctions de mandataire social et de dirigeants
- 166 380 € pour les indemnités de mise à la retraite
- 133 104 € pour les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC.

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/documentationFiscale.html?collection=BOI&numero=5F-10-08>

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

SCP FALCONNIER : 10, rue Cimarosa – 75016 PARIS : Tél : 01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr

 -- JURISPRUDENCE --

- Licenciement

- **Le non respect des consignes de sécurité constitue une faute**

Le salarié qui ne respecte pas les consignes de sécurité imposées par son employeur commet une faute susceptible de justifier son licenciement.

La Cour de Cassation rappelle ainsi aux salariés que l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur ne les soustrait pas à leurs propres obligations de prendre en charge leur sécurité, et de respecter les consignes de sécurité.

Ainsi, le refus de porter un casque peut constituer une faute grave, sans que cette qualification pour faute grave soit automatique, selon la Cour de Cassation. (**Cass Soc 5 mars 2008**).

- **Les entretiens d'évaluation sont opposables à l'employeur**

Un employeur ne peut pas justifier un écart de salaire par la mauvaise qualité du travail fourni, alors que le procès - verbal d'entretien d'évaluation du salarié contient des appréciations positives.

En l'espèce, l'employeur a été condamné pour discrimination syndicale. (**Cass soc, 5 mars 2008**).

- **Absence de temps d'adaptation suffisant aux nouvelles fonctions**



Ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse, le licenciement d'un salarié qui, occupant de nouvelles fonctions dans la société, n'a pas disposé d'un temps d'adaptation suffisant à ses nouvelles fonctions ; son licenciement était donc précipité et donc injustifié. (**Cass Soc 9 avril 2008**)

- Temps de travail

- **Le temps d'habillage hors de l'entreprise n'est pas du travail effectif.**

Par un arrêt du 26 mars 2008, la Cour de Cassation vient apporter des précisions concernant la prise en compte du temps d'habillage comme temps de travail.

Ainsi, le temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage peut être rémunéré ou faire l'objet d'une contrepartie sous forme de repos. Le bénéfice de cette contrepartie est subordonné à deux conditions cumulatives :

-  Le port d'une tenue de travail doit être obligatoire,
-  L'habillage ou le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.

Ainsi, lorsque l'habillage n'est pas nécessairement effectué sur le lieu de travail ou dans l'entreprise, ce temps d'habillage n'est pas considéré comme du travail effectif. (**Cass Soc 26 mars 2008**).

<p>Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.</p>

<p>SCP FALCONNIER : 10, rue Cimarosa 75016 PARIS : Tél :01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr</p>

- Liberté syndicale

• Les syndicats ne peuvent pas tout divulguer sur leurs sites internet

Pour la première fois dans un arrêt du 5 mars 2008, la Cour de Cassation limite le droit d'expression d'un syndicat sur internet.

Certaines informations confidentielles ne doivent pas être diffusées pour ne pas porter atteinte à l'entreprise.

Un syndicat ne peut donc pas mettre en ligne toutes les informations dont il dispose.

La liberté d'expression s'arrête lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à l'entreprise en divulguant des informations confidentielles. (**Cass soc 5 mars 2008**).

• Délégué syndical : Refus par l'employeur de la lettre de désignation.

Lorsque le chef d'entreprise n'a pas accusé réception du courrier de désignation d'un délégué syndical, c'est au salarié ou au syndicat de prouver à quelle date l'employeur a été informé.

Ainsi, lorsque la lettre de notification adressée en lettre recommandée avec A/R n'a pas été retirée, il appartient au syndicat de démontrer que l'employeur, qui entend contester cette désignation plus de 15 jours après la désignation, en avait été informé. (**Cass Soc 13 février 2008**)

• Inaptitude : La contestation de l'avis d'inaptitude ne suspend pas la réintégration du salarié

Lorsque le médecin du travail déclare un salarié apte à reprendre son travail, l'employeur doit le réintégrer et reprendre le versement des salaires. Le recours auprès de l'administration du travail contre la décision d'aptitude rendue, ne suspend pas les effets de l'avis du médecin du travail. Dans l'attente de la décision de l'administration, l'employeur doit respecter les restrictions du médecin.

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

SCP FALCONNIER : 10, rue Cimarosa 75016 PARIS : Tél :01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr